

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 27 mars 2025, n° 22-23.948, FS-B, *bjda.fr* 2025, n° 98, obs. A. Pravaz

Extension de l'effet interruptif de péremption d'instance en cas d'interdépendance entre deux instances : recherche du lien direct et nécessaire

Cass. 2e civ., 27 mars 2025, n° 22-23.948

Péremption d'instance – CPC, art. 386 – Acte interruptif lorsque deux instances se rattachent par un lien de dépendance direct et nécessaire – Constatation

Solution : Un acte interruptif de péremption accompli dans une instance peut interrompre le délai de péremption dans une autre instance lorsqu'il existe un lien direct et nécessaire entre les deux instances et le juge est tenu de rechercher un tel lien lorsque cela lui est demandé.

À la suite de désordres survenus dans l'ensemble immobilier qu'avaient fait édifier, les promoteurs de l'opération, par le biais de leurs sociétés de projet, ont assigné l'assureur dommages-ouvrages en réparation et ont obtenu de la cour d'appel de Montpellier qu'il finance les travaux de reprise.

En conséquence, ledit assureur dommages-ouvrages a saisi un tribunal de grande instance d'un recours subrogatoire à l'encontre des intervenants à l'acte de construire et des assureurs. Il a été fait droit à sa demande et il a été relevé appel de cette décision.

En parallèle, les promoteurs ont assigné les mêmes intervenants à l'acte de construire et assureurs devant un tribunal de grande instance en réparation des préjudices immatériels. Des demandes de renvoi ont été formées par RPVA dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel dans la première instance.

La deuxième instance a été radiée par ordonnance du juge de la mise en état du 25 septembre 2018, pour défaut de diligence pendant plus de deux ans. Les sociétés demandereses ont sollicité la réinscription de l'affaire et il a été fait droit à leur demande par ordonnance du juge de la mise en état du 21 décembre 2021. Des intervenants à l'acte de construire ont relevé appel de cette décision en prétendant que l'instance était prescrite. Les promoteurs ont fait valoir qu'il existait un lien direct et nécessaire entre la procédure concernant leurs dommages matériels initiée par l'assureur dommages-ouvrages dans le cadre de son recours subrogatoire, pendante devant la cour d'appel, et celle intentée en réparation de leurs préjudices immatériels, toujours pendante devant le tribunal judiciaire (ex-TGI).

La cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 6 octobre 2022, a retenu la péremption de l'instance, après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait accompli de diligences depuis plus

de deux ans¹. Pour justifier sa solution, la cour d'appel a retenu que, contrairement à la rédaction effective d'écritures et leur communication régulière, une demande de renvoi ne constitue pas une diligence au sens de l'article 386 du code de procédure civile. La Cour d'appel a également rejeté le moyen fondé sur l'interdépendance des deux instances en cours en affirmant « qu'il appartenait [...] aux parties de sauvegarder leurs droits et de s'emparer de l'existence éventuelle de ce lien entre les deux instances pour saisir le juge de la mise en état d'une demande de sursis à statuer ».

Les promoteurs ont formé un pourvoi en cassation, invitant la Cour de cassation à se prononcer sur l'obligation pour les juges du fond d'examiner le lien de dépendance allégué lorsqu'ils y sont invités par une partie par voie de conclusion. La Haute juridiction censure la solution de la Cour d'appel et dit pour droit qu'un acte interruptif de péremption accompli dans une instance peut interrompre le délai de péremption dans une autre instance lorsqu'il existe un lien direct et nécessaire entre les deux instances ; et qu'il appartient au juge du fond lorsque cela lui est demandé de rechercher si un tel lien est caractérisé. L'arrêt nous permet de formuler quelques observations en revenant sur les notions de diligence interruptive de péremption (I) et de lien direct et nécessaire entre deux instances (II).

I. Sur la diligence interruptive de péremption

Selon les termes de l'article 386 du code de procédure civile, « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans »². La péremption d'instance est un incident d'instance conduisant à son extinction. Elle est une sanction de la carence des plaideurs n'ayant pas accompli de diligence interruptive pendant plus de deux ans³. La péremption vise à garantir une bonne administration de la justice, soit parce que l'absence de diligences est un signe de renonciation tacite des plaideurs à l'instance, soit dans un souci de désencombrement des tribunaux, pour sanctionner des plaideurs qui ne seraient pas diligents sur une durée prolongée⁴.

Il est toutefois possible d'interrompre le délai de péremption par une diligence interruptive, qui s'entend de toute initiative procédurale d'une partie manifestant la volonté de faire progresser le litige et utile à l'avancement de l'instance »⁵. Dit autrement, l'acte doit s'inscrire dans le déroulement de l'instance et contribuer à sa continuation⁶. De nombreux actes peuvent ainsi interrompre le délai. On pourra notamment citer à cette égard la citation à comparaître, la notification d'écritures au fond ou encore la demande de fixation d'audience. *A contrario*, un acte sans incidence réelle sur le déroulement du litige n'interrompt pas le délai. Par exemple, la simple comparution à une audience de renvoi ou le dépôt de conclusions purement formelles se révèlent inefficaces à interrompre le délai de prescription. Il convient de souligner que le même jour, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu deux arrêts publiés au Bulletin par lesquels elle renouvelle la définition de la diligence interruptive

¹ CA Montpellier, 3e ch. civ., 6 oct. 2022, n° 22/00093.

² CPC, art. 386.

³ H. Croze, N. Fricero, « Fasc. 10 : Péremption d'instance », *JurisClassieurs*, mis à jour le 7 juin 2024, spéc. n°1 à 30.

⁴ H. Solus et R. Perrot, *Traité de Droit judiciaire privé*, t. 3, Paris : Sirey, 1991, spéc. n° 1194, p. 1000.

⁵ D. 15 avril 2025, note. R. Raine.

⁶ *RTD civ.* 1978, p. 733, obs. Perrot.

du délai de péremption, qui doit s'entendre de « l'initiative d'une partie, manifestant sa volonté de parvenir à la résolution du litige, prise utilement dans le cours de l'instance »⁷. L'initiative de la partie ne doit pas procéder d'une conception purement objective, elle doit être utile à la résolution du litige, dans le but d'éviter une initiative qui serait purement dilatoire. Dans l'arrêt soumis à nos observations, la Cour n'était pas saisie de la question de savoir si l'acte accompli dans l'instance pendante devant la cour d'appel pouvait être caractérisé de diligence interruptive de prescription ; mais de savoir s'il appartenait aux parties de démontrer que les deux instances étaient liées par un lien de dépendance direct et nécessaire, ou bien, lorsque ces dernières les y invitent par voie de conclusion, aux juges du fond de rechercher ce lien en se déterminant par des motifs opérants.

II. Sur le lien direct et nécessaire entre les instances

Si le principe est que seule une diligence accomplie au sein de l'instance interrompt la prescription, il existe une exception en cas d'interdépendance d'instance. Des actes réalisés dans une autre instance peuvent avoir un effet interruptif dans l'instance si les deux instances sont liées par un lien direct et nécessaire. Ce tempérament, consacré de longue date⁸, vise les hypothèses où le sort d'une instance dépend étroitement de l'autre. En l'espèce, les demandeurs au pourvoi faisaient valoir que l'arrêt de la cour d'appel sur les responsabilités en réparation des dommages matériels initiée par l'assureur dommages-ouvrages dans le cadre de son recours subrogatoire est une pièce incontournable ayant pour but de permettre au juge de première instance de statuer sur les demandes de la concluante.

Cassant l'arrêt de la cour d'appel qui avait fait une mauvaise interprétation de l'article 386 du code de procédure civile en énonçant qu'il incombait aux parties de « s'emparer de l'existence éventuelle de ce lien entre les deux instances », la Cour de cassation censure le formalisme excessif des juges du fond. En effet, la cour d'appel avait refusé d'investiguer le lien pourtant invoqué par les plaideurs, au prétexte qu'aucun sursis à statuer n'avait été invoqué⁹. Par son arrêt du 27 mars 2025, la Haute juridiction réaffirme que le juge doit examiner tout lien de dépendance allégué, sans l'éluder par des considérations purement procédurales. Cette solution, conforme à la finalité de l'article 386 du code de procédure civile, garantit qu'aucune instance ne soit périmée alors qu'une partie a accompli un acte traduisant sa volonté persistante de faire aboutir le litige.

A. Pravaz,

Docteure en droit

Université Jean Moulin Lyon 3

Qualifiée aux fonctions de Maître de conférences

⁷ Cass. civ. 2^e, 27 mars 2025, n°22-15.464 ; Cass. civ. 2^e, 27 mars 2025, n°22-20.067. Avant ces deux arrêts, la Cour de cassation retenait des critères différents selon les cas. Elle pouvait retenir que pour qu'une diligence soit interruptive, elle doit se borner à continuer l'instance, ou à la poursuivre ; et dans d'autres hypothèses, subordonnant la qualité interruptive d'une diligence à la condition qu'elle fasse avancer ou progresser l'instance, ou encore lui donne une impulsion. La Cour de cassation retient désormais un seul objectif devant être poursuivi par la diligence, celui de parvenir à la résolution du litige, ce qui permet d'englober la résolution par une décision judiciaire ou par une voie amiable.

⁸ Cass. civ. 2^e, 8 décembre 1977 ; v. plus réc. Cass. civ. 2^e, 13 mai 2015, n°15-18.090.

⁹ La Cour d'appel avait également retenu que « la seule volonté manifestée par une partie de conclure, de même qu'une demande de renvoi sollicitant un délai pour conclure ne traduit pas la volonté d'une partie de faire réellement progresser l'instance mais contribue au contraire à en retarder l'avancement et le bon déroulement ».

L'arrêt :

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 27 MARS 2025

1°/ la société Lots 20 & 21 - Malbosc, société civile de construction vente,

2°/ la société 47 quai du Verdanson, société civile,

ayant toutes deux leur siège [Adresse 9],

ont formé le pourvoi n° K 22-23.948 contre l'arrêt rendu le 6 octobre 2022 par la cour d'appel de Montpellier (3e chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ à la société Bureau Veritas construction, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 4],

2°/ à la société QBE Europe, société de droit étranger, dont le siège est [Adresse 7] (Belgique), ayant un établissement en France C?ur Défense, [Adresse 10],

3°/ à M. [V] [G], domicilié [Adresse 6], exerçant sous l'enseigne Bet Jibe,

4°/ à la société Areas dommages, société d'assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 1],

5°/ à la société GAN assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 5],

6°/ à la société MAAF assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 8],

7°/ à la société Carrières & matériaux Sud-Est (CMSE), société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 3],

8°/ à la société SMABTP, société d'assurances mutuelles, dont le siège est [Adresse 2],

9°/ à la société Urvat promotion, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 9],

défendeurs à la cassation.

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, un moyen unique de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Waguette, conseiller, les observations de la SCP Duhamel, avocat de la société Lots 20 & 21 - Malbosc et de la société 47 quai du Verdanson, de la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et Associés, avocat de la société Bureau Veritas construction et de la société QBE Europe, de la SARL Delvolvé et Trichet, avocat de la société GAN assurances, de la SCP Gadiou et Chevallier, avocat de la société SMABTP, de la SARL Le Prado - Gilbert, avocat de la société Areas dommages, de la société MAAF assurances et de la société Carrières & matériaux Sud-Est, de la SCP Richard, avocat de la société Urvat promotion, et l'avis de Mme Trassoudaine-Verger, avocat général, après débats en l'audience publique du 12 février 2025 où étaient présents Mme Martinel, président, M. Waguette, conseiller rapporteur, Mme Durin-Karsenty, conseiller doyen, Mme Grandemange, M. Delbano, Mmes Vendryes, Caillard, conseillers, Mme Bohnert, M. Cardini, Mmes Techer, Latreille, Bonnet, Chevet, conseillers référendaires, Mme Trassoudaine-Verger, avocat général, et Mme Thomas, greffier de chambre,

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 octobre 2022), des désordres étant survenus dans l'ensemble immobilier qu'elles avaient fait édifier, les sociétés Lots 20 & 21 - Malbosc et 47 quai du Verdanson ont obtenu, par un arrêt d'une cour d'appel du 10 février 2009, la condamnation de la société GAN assurances, assureur dommages-ouvrage, à financer les travaux de reprise.
2. La société GAN assurances a saisi un tribunal de grande instance d'un recours subrogatoire à l'encontre des intervenants à l'acte de construire et des assureurs, les sociétés Ubat promotion, Bureau Veritas construction, QBE Europe, Montpellier béton, MAAF assurances, Areas dommages, SMABTP et M. [G].
3. Par un jugement du 13 juillet 2017, le tribunal de grande instance a condamné solidairement les défendeurs à payer une certaine somme à la société GAN assurances et a fixé, dans leurs rapports entre elles, la part contributive de chacune des parties condamnées. Il a été relevé appel de cette décision.
4. Parallèlement, en mai 2017, les sociétés Lots 20 & 21 - Malbosc et 47 quai du Verdanson ont assigné les mêmes locateurs d'ouvrages et leurs assureurs devant un tribunal de grande instance à fin de les voir condamner à indemniser leurs préjudices immatériels. Par une ordonnance du 25 septembre 2018, un juge de la mise en état a ordonné la radiation de l'affaire.
5. Le 9 septembre 2020, les sociétés demandereses ont sollicité la réinscription de l'affaire.
6. Par une ordonnance du 21 décembre 2021, le juge de la mise en état a rejeté les demandes des sociétés Bureau Veritas construction et QBE Europe tendant à voir constater la péremption de l'instance. Ces dernières ont relevé appel de la décision.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

7. Les sociétés Lots 20 & 21 - Malbosc et 47 quai du Verdanson font grief à l'arrêt de constater que l'instance est périmée depuis le 24 août 2020, alors « que lorsqu'il existe un lien de dépendance direct et nécessaire entre deux instances, les diligences accomplies par une partie dans une instance interrompent la péremption de l'autre instance ; que les sociétés Lots 20 & 21 - Malbosc et 47 quai du Verdanson faisaient valoir qu'il existait un lien de dépendance direct et nécessaire entre la procédure concernant leurs dommages matériels initiée le 19 septembre 2011 par la société GAN assurances dans le cadre de son recours subrogatoire devant le tribunal de grande instance de Montpellier, et la présente instance initiée par acte du 9 mai 2017 par elles devant la même juridiction aux fins d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices immatériels « puisque l'arrêt de la cour d'appel sur les responsabilités invoquées est une pièce incontournable qui a pour but de permettre au juge du fond de statuer sur les demandes de la concluyente » ; qu'elles faisaient également valoir que par message RPVA du 13 septembre 2018, l'avocat de la société GAN assurances avait sollicité un renvoi de l'affaire « dans l'attente de l'arrêt de la cour » et que par message RPVA du 14 septembre 2018, l'avocat de la société SMABTP avait également sollicité un renvoi « dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel » ; que, par suite, la radiation prononcée le 25 septembre 2018 était « motivée par la nécessité de surseoir à toutes les décisions avant l'arrêt à intervenir de la cour d'appel » ; qu'elles avaient ainsi établi, d'une part, un lien de dépendance direct et nécessaire entre les deux instances et, d'autre part, que la société GAN assurances, dans le cadre de l'instance concernant les dommages matériels, « avait conclu le 6 août 2020, soit dans le délai souhaité par le Bureau Veritas au 24 août 2020 », interrompant le délai de péremption des deux instances ; que pour juger la péremption acquise, la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'il appartenait aux parties de s'emparer de « l'existence éventuelle de ce lien entre les deux instances » pour saisir le juge de la mise en état d'une demande de sursis à statuer ; qu'en s'abstenant de rechercher si ce lien de dépendance direct et nécessaire était effectivement établi, de

sorte qu'une diligence accomplie dans le cadre de la procédure en appel suffisait à interrompre le délai de péremption de la présente instance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 386 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 386 du code de procédure civile :

8. Il résulte de ce texte qu'un acte interruptif de péremption peut être accompli dans une instance différente dès lors que les deux instances se rattachent entre elles par un lien de dépendance direct et nécessaire.

9. Pour constater la péremption de l'instance, l'arrêt retient que les sociétés Lots 20 & 21 - Malbosc et 47 quai du Verdanson ne peuvent pas utilement se fonder sur l'existence d'un lien de dépendance entre les deux instances en cours pour soutenir qu'une diligence accomplie dans l'instance d'appel, en l'espèce la signification de conclusions par la société GAN assurances le 6 août 2020, a interrompu le délai de péremption de l'instance en cours devant le tribunal et qu'il appartenait aux parties de sauvegarder leurs droits et de s'emparer de l'existence éventuelle de ce lien entre les deux instances pour saisir le juge de la mise en état d'une demande de sursis à statuer.

10. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, s'il n'existait pas un lien direct et nécessaire entre les deux instances, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 octobre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;

Condamne la société Bureau Veritas construction, la société QBE Europe, M. [G], exerçant sous l'enseigne Bet Jibe, la société Areas dommages, la société GAN assurances, la société MAAF assurances, la société Carrières & matériaux Sud-Est, la société SMABTP et la société Urvat promotion aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées par la société Bureau Veritas construction, la société QBE Europe, M. [G], exerçant sous l'enseigne Bet Jibe, la société Areas dommages, la société GAN assurances, la société MAAF assurances, la société Carrières & matériaux Sud-Est, la société SMABTP et la société Urvat promotion et les condamne in solidum à payer à la société Lots 20 & 21 - Malbosc et à la société 47 quai du Verdanson, la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.